

LETTRES
PATENTES
DU ROY SUR LE DES-
CRY DE CERTAINES PIE-
CES D'ARGENT FORGÉES EN FLANDRES,
APPELÉES PHILIPPE DALLES, & AU-
TRES PIECES D'ARGENT, APPELÉES
DALLES DE BOURGONGNE, CY APRÈS
POURTRAITES.



A P A R I S,
Par Jean Dallier Libraire, demeurant sur le Pont
saint Michel à la Rose blanche.
1570.
Avec Priuilege du Roy.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE ROY à permis & permet à Jean Dallier Libraire,
en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer,
rendre & débiter tous & chacuns les Edits, Ordonnances,
lettres, mandements, déclarations, & arrêts sur le fait
des Monnoyes, & défend ledit Seigneur très expressément
à tous Libraires, Imprimeurs, & autres de ce royaume,
d'imprimer, faire imprimer, vendre & débiter lesdits
Edits & Ordonnances, sur le fait des Monnoyes, sur
peine de confiscation de tout ce qui sera trouvé auoir esté
Imprimé, vendu & débiter d'autre impression, que de
celle dudit Dallier, & demandé ainsi qu'il est contenu
en ces lettres de Privilege, données à Paris le dernier iour
de Juillet mil cinq cens soixante neuf.

Signé par le

ROY.

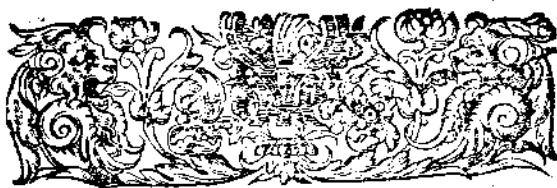
En son conseil,

SEG VIER.

Enregistrées en la court de Parlement, le cinquiesme iour
d'Aoust, mil cinq cens soixante neuf.

Signé,

D V TILLETT.



HARLES par la gracie de Dieu Roy de France, A nos amez & feaulx Conseillers, les Generaulx tenant nostre coult des Monnoyes, & à tous nos Baillifs, Seneschaulx & leurs Lieutenans, Salut. Combien que par cy deuant nous ayons faict plusieurs Ordonnances, sur le descry d'aucunes monnoyes estrangères, qui causent le grand desordre, & abuz que l'on voit croistre de iour en iour, tant pour la varieté & incertitude de loÿ estans esdiées especes, que pour la haute & excessiue inise d'icelles. Néantmoins nous sommes deuement aduertis, que

A ij

plusieurs marchans,tāt de France que
estrangers, & gens d'autre qualité con-
treuenans à nosdictes Ordonnances,
pour leur profit particulier, ne cessent
de mettre, & exposer plusieurs desdictes
pieces estrāgeres descriées, & mes-
mes certaines pieces d'argent appellées
Philippes Dalles, qui ont cours
pour quarante quatre solz tour. com-
bien qu'ils ne vallent que trente huit
solz six den. tour. & aussi autres pie-
ces appellées Dalles de Bourgongne,
qui ont cours pour quarante solz tour.
combien qu'ils ne vallent que trente
trois solz sept deniers au plus : ce qui
cause le transport des matieres d'or &
d'argent hors nostre royaume, & la
refonte de nos bonnes monnoyes, &
consequemment les surhaucements
des marcs d'or & d'argent, & enche-
rissement de toutes choses necessaires
à la vie humaine, au tres-grand dom-

mage de nous & de tout le public, &
pis sera si nous différons plus longue-
mēt ay pourueoir. Nous à ces cau-
ses, par l'aduis & deliberation de la
Royne, nostre tres-honorée Dame
& mere, & des Princes de nostre sang,
& autres seigneurs de nostre conseil
privé, Vous mandons qu'en attendāt
le reiglemēt, que nous esperons met-
tre dedans vn brief temps au faict de
nosdictes monnoyes, vous ayez des à
present à descrier de rechef, de tout
cours & mise, lesdictes Philippes d'ar-
gent forgées en Flandres, & lesdictes
Dalles de Bourgongne, en faisant ex-
presses inhibitions & deffenses à tou-
tes personnes, tant nos subiets qu'e-
strangers, qu'ils n'ayent à presenter, re-
cevoir, ou exposer aucunes desdictes
pieces, pour quelque pris que ce soit,
en nostredict royaume, pays, terres, &
seigneuries de nostre obeissance, sur

peine de confiscation desdites pie-
ces, & de cent liurés parisis d'amende
pour la premiere fois, tant contre l'ex-
positeur, que celuy qui les aura re-
ceuës, ou qui en sera trouué faisy vn
mois apres la publication de ces pre-
sentes, faicte en chacun Bailliage, &
de pareille confiscation, & amende
pour la seconde fois, avec punition
corporelle. Et enioignons à tous ceux
qui auront desdites pieces, lors de
la publication de cesdites presentes,
qu'ils ayent à les porter ou enuoyer aux
Changeurs, & maistres de nos Mon-
noyes, lesquels feront tenuz de leur
payer la iuste valeur selon la supputa-
tion qu'en sera faicte par vous gene-
raux de nosdites monnoyes. Et ou-
tre adce que ceste Ordonnance soit
mieux gardée & obseruée, que autres
n'ont esté cy deuant. Nous ordonons
& enioignons à vous Generaulx de

nez monnoyes, quant à nostre ville
de Paris, & autres lieux ou voz depu-
tez, se trouueront faisant leurs che-
uauchées: & en vostre absence à vous
Baillifs Seneschaulx, & vos Lieutenans,
chacu en sa iurisdictiō & ressort, Que
vous ayez à commettre gens fideles
& de bône renommée, ausquels bail-
lerez charge d'eux enquérir & prêdre
garde, contre ceux qui exposeront, ou
receuerot desdites pieces descriées,
pour promptemēt vous en aduertir.
Ausquels, & aux denonciateurs, par le
moyen desquels telles contrauentiōs
feront verifiées: Nous ordonbons &
donnons la tierce partie desdites a-
mendes & confiscations, Entendons
toutesfois que s'il y a aucune person-
ne, laquelle ayant esté contraincte a
prendre en payement aucunes desdi-
ctes especes descriées, qui dessere à
Iustice dedans huietaine celuy quiles

aura baillées, il soit non seulement exempt de confiscation & améde: mais qu'il ait la tierce partie des amendes, esquelles celuy qui aura baillé icelles especes sera condempné. Mandons en outre, & commandons à tous maistres, gardes, & autres noz officiers des ports & passages des extremitez de nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissâce, qu'ils ayent a y prendre garde, veiller & traauiller, pour empescher qu'aucun or & argent en masse ou lingots, ny aucunes monnoyes descriées, ne soient tirées & sorties hors nostredict royaume, & qu'en icelluy n'entre derefnauant aucunes pieces descriées, sur peine de confiscation desdictes monnoyes, or, argent, & billon, & des cheuaux & autres bestes cheualines, & charrois qui les porteront, ensemble de toutes les marchandises qui seront trouuées

trouuées, prises, & saisyes avec icelle monnoye, or & afgét, & de deux mil liures parisias d'amende, contre ceux ausquels elles appartiendront, desquelles cōfiscations & amédes, Nous ordonnons par ces presentes la tierce partie, à vo^o maistres, gardes, officiers ou fermiers desdits ports & passages, ou à autres personnes, par le moyen desquels serot auerez & verifiez lesdits transports, ou l'entrée desdictes piéces descriées. Si Vovs mandons, & à chacun de vous en son endroit enioignôs de faire publier incontinent & sans delay, noz présent vouloit & intention, sur peine de sen prendre à vous, ou il y aura faute & negligence de vostre part. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus, ou à l'impression qui en sera faicte, de l'ordonnance de

B

nostredicte court des monnoyes, collationées à l'original, par lvn de vous nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou Greffier d'icelle nostredicte court, soit foy adioustée comme à ce present original.

Donné à Gaillon le quatriesme iour de Iuillet, L'an de grace mil cinq cens Soixante & dix, & de nostre regne le dixiesme. Signé par le R O Y,

En son conseil, FIZES.
Et seillées du grand seal en cire jaune sur simple queuë.



EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COURTE
des Monnoyes.

Sur les lettres patentes du Roy, données à Gail-
lon, le quatriesme iour de ce present mois de Iuillet,
par lesquelles est mandé à ladicte Court, de faire descrier de
rechef certaines pieces d'argent for-
gées en Flandres, appellées Philipes
Dalles, qui s'exposent pour quarante
quatre solz piece, & aussi autres pieces
d'argent, appellées Dalles de Bourgō-
gne, qui s'exposent pour quarante solz
tourn. piece, les demyz & quartz à l'e-
quipotent. Apres que le procureur ge-
neral du Roy en ladicte court en a re-
quis la publication.

LADICTE Court à ordonné que
lesdites lettres seront publiées à son
Bij

de trompe & cry public , tant en ceste ville de Paris que à autres villes de ce Royaume , & qu'a ceste fin sera enuoyée vne impression collationnée à l'original, signée par le Greffier d'icelle, aux Baillifs, Seneschaulx , & autres Juges de ce royaume , pays, terres , & seigneuries de l'obeissance dudit seigneur. Enjoint ladicté court , à tous maistres des monnoyes & châgeurs de payer la iuste valleur desdictes pieces descriées, à ceux qui les apporteront, selon la supputation qui a esté faicté par ladicté court , cy apres inserrée & detenir en lieu eminent de leurs boutiques vn tableau, ou sera escritte ladicté supputation: Et outre suyuat les edicts & ordonnances, faict inhibitions & defenses à toutes personnes, ne mettre, exposér, ou allouer aucunes especes d'or & d'argent, soit du coing de France ou estrangères, si el-

les ne sont de leurs poix, leur enioignant à ceste fin de les poiser au tresschchet.

Faict en la court des Monnoyes le huietiesme iour de Iuillet , mil cinq cens soixante-dix.

Signé, De Brizac , comis,

Ensuyuent les portraits & figures desdictes pieces descriées par la presente ordonnance, avec les valleurs & prix , que les maistres des Monnoyes & changeurs en seront tenuz bailler au peuple, comprins leurs sallaires & tous deschets de fonte.

B iiij

ET PREMIEREMENT.
PHILIPPVS D'ARGENT
FORGEZ EN FLANDRES.



Le marc xiiii. liures dix sols.
L'once trente trois sols neuf deniers.
Legros quatre sols deux deniers obo.
demy. pite.
Le denier un solz quatre deniers obo.
le, pite & demye.
Le graia ob. demy pite.

D ALLES DE BOVR-
GONGNE.



Le marc quatorze liures huit sols;
L'once trente six sols.
Le gros quatre sols six deniers.
Le denier v n solz six deniers.
Le grain obo . pite.

Les cōs publicēs à son de trompē & cry public
par les carrefours de cette ville de Paris, lieux
& places accoustumées à faire crys & proclama-
tions, par moy Pasquier Rossignol crieur iuré, ser-
fert Royal du Roy nostre sire en la Preuosté & co-
Vicomté de Paris, esprésences de Michel Noiffet,
commis de par le Roy pour trompette esdits lieux,
& autres trompettes, assisté de maistre Estienne de
Brizac, commis au greffe de ladicté cour, Fran-
çois Ballet, & Charles Jamer Huissiers en icelle, le
Samody huitiesme iour de Juillet, mil cinq cens
soixante dix.

Signé, PASQUIER ROSSIGNOL.